



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant **ouverture d'une enquête publique** sur une demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) d'exploiter une déchetterie (régularisation) située 17, Voie de l'Europe – Parc Euratlantique sur la commune de FLEAC

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation présentée le 17 mai 2017 et complétée le 18 janvier 2018 et le 14 février 2018 par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême COMAGA, relative à la régularisation d'une déchetterie située 17, Voie de l'Europe – Parc Euratlantique sur la commune de FLEAC.

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

VU la décision n° E18000056/86 du 26 avril 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations
2710-1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 tonnes	Déchetterie	15 tonnes	c
2710-2	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Déchetterie	350 m ³	c

A : autorisation D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique

CONSIDERANT l'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation émis le 19 février 2018 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine;

CONSIDERANT l'absence d'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 22 juin 2018, qui sera joint au dossier soumis à enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de FLEAC à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême COMAGA relative à la régularisation d'une déchetterie située 17, Voie de l'Europe – Parc Euratlantique sur la commune de FLEAC.

Elle sera ouverte pendant une durée de 31 jours consécutifs soit du **lundi 10 septembre 2018 à 9 heures au mercredi 10 octobre 2018 à 17 heures inclus** à la mairie de FLEAC.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L 123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de FLEAC, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant sur le site de la préfecture en suivant le chemin ci-après désigné : « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA » et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante en bas de la page .

La consultation sera possible à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7, rue de la Préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3:

Le public pourra :

- consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de FLEAC.
- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, M. Jacques VIAN, à la mairie de FLEAC, 5, rue de la Mairie 16730, siège de l'enquête, jusqu'au mercredi 10 octobre 2018 à 17 h.

Les observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles recueillies sur le registre sont consultables au siège de l'enquête, soit à la mairie de FLEAC.

- les transmettre par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante : pref-obs-ep-fleac@charente.gouv.fr. Les observations seront consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA » et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante en bas de la page .

Les observations et propositions écrites et remises au commissaire enquêteur lors des permanences en mairie de Fléac, celles transmises par voie postale à la mairie de Fléac ainsi que celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant : www.charente.gouv.fr, rubrique « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA » et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante en bas de la page.

ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M Jacques VIAN, attaché territorial principal en retraite, en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, l'enquête sera interrompue. Le président de Tribunal Administratif désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de FLEAC aux jours et heures suivants :

JOURS ET HEURES
Le lundi 10 septembre 2018 de 9 h à 12 h
Le jeudi 20 septembre 2018 de 14 h à 17 h
Le vendredi 28 septembre 2018 de 9 h à 12 h
Le mardi 2 octobre 2018 de 9 h à 12 h
Le mercredi 10 octobre 2018 de 14 h à 17 h

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de FLEAC (commune d'implantation du projet) ainsi qu'à la mairie de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE dont une partie du territoire est située dans le rayon d'affichage d'un kilomètre fixé par la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par les maires et par la COMAGA. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques - Environnement et Chasse-DUP ICPE IOTA et sélectionner la commune concernée).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au Préfet de la Charente, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement - sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement) et à la mairie de FLEAC ainsi que dans la commune de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques – Environnement et Chasse – DUP ICPE IOTA et sélectionner la commune concernée).

ARTICLE 9 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet : Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême COMAGA 25 Bd Besson Bey – CS 12320(16000) Téléphone : 05-45-38-60-67

ARTICLE 10 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Charente.

ARTICLE 11 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

Les conseils municipaux des communes de FLEAC et SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, **soit entre le 10 septembre 2018 et le 25 octobre 2018.**

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de FLEAC et SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême – COMAGA.

ANGOULEME, le

16 JUL. 2018

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

